

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antisubventions)

Décision d'exécution (UE) 2024/1900 de la Commission du 11.07.2024 - [JO L du 12.07.2024](#)

Conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016, la Commission a été saisie d'une plainte déposée au nom de l'industrie de l'Union le 08.11.2023 par ICL Europe U.A., Lanxess Deutschland GmbH et PCC Rokita S.A, selon laquelle les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (codes TARIC 2919900050 et 2919900065, 3824999238), feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le 21.12.2023, la Commission a ouvert une enquête au titre de l'article 10 du règlement (UE) 2016/1037. Dans un courriel à la Commission le 15.04.2024, les plaignants ont retiré leur plainte.

Conformément à l'article 14 paragraphe 1 du règlement susmentionné la procédure peut être close car la Commission a conclu qu'aucun élément n'a révélé que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union.

La Commission a donc conclu qu'il y avait lieu de clore la procédure sans déterminer formellement l'existence de pratiques de subvention au bénéfice des producteurs-exportateurs chinois.

La présente décision entre en vigueur le 13.07.2024.